



ARRETE MUNICIPAL

ARRETE GENERAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT POUR L'ANNEE 2024 POUR LES PRESTATAIRES MANDATES PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PLAINE VALLEE

Sur l'ensemble de la Commune

Le Maire de la commune de Domont, Frédéric BOURDIN,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles, L2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs généraux de la Police Municipale,

VU le Code de la route, en vigueur, et notamment les articles R417/9, 10, 11, 12 et 13 réglementant le stationnement de tout véhicule à l'arrêt et sa mise en fourrière en cas d'infraction,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire,

VU le règlement communal de voirie du 25 mai 1998,

VU le règlement départemental de voirie du 23 janvier 1998,

VU la demande formulée par la Communauté d'agglomération Plaine Vallée – 1 rue de l'Egalité – 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY, dans le cadre des opérations de maintenance annuelles : curage avaloirs, entretien et maintenance des équipements, interventions d'urgence et de mise en sécurité qui seront diligentés sur le territoire communal, sous son contrôle,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

CONSIDERANT que la réalisation des interventions aura lieu :

- à partir du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024,
- de 8h00 à 17h00, sauf samedi, dimanche et jours fériés, pour les opérations de maintenances annuelles : curage avaloirs, entretien et maintenance des équipement,
- 24 h/24 h et 7 j/7 j pour les interventions d'urgence et de mise en sécurité.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire toute mesure utile afin d'assurer la sécurité publique.

CONSIDERANT que pour chaque opération, une information préalable sera effectuée auprès de la commune.



ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont autorisées au cours de l'année 2024, des travaux d'entretien ou d'exploitation de la voirie, des réseaux, de la signalisation qui nécessitent des restrictions de circulation et de stationnement à gêne limitée, réalisés par la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée sise 1 rue de l'Égalité 95230 Soisy-sous-Montmorency ou par les entreprises mandatées à savoir :

SANET, rue J Baptiste Neron – 60540 BORNEL
EAV, 1 b rue du Gros Murger – 95310 SAINT OUEN L'AUMONE
ATEC, ZA de la Barricade – 22170 PLERNEUF
CEG, 89 B du Général de Gaulle – 95190 GOUSSAINVILLE

ARTICLE 2 :

Suivant la nature des interventions les restrictions de circulation ci-après pourront être appliquées :

- *la largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie en veillant à laisser passer les véhicules de transport en commun le cas échéant,*
- *la vitesse pourra être limitée à 30 Km/h sur les voies,*
- *une interdiction de dépasser pourra être mise en place,*
- *la circulation pourra être alternée manuellement ou par des feux tricolores si nécessaire,*
- *des feux de défilement pourront être installés pour garantir la sécurité des usagers de la route.*

Dans tous les cas :

- *la longueur des restrictions n'excédera pas 100 mètres,*
- *le stationnement sera interdit sur toute la longueur du chantier,*
- *les agents travaillant sur le chantier ou à proximité, seront porteurs de gilets en tissu fluoescents,*
- *tous les soirs, la voie publique occupée sera libérée de tous matériels et matériaux, sera balayée et la chaussée sera rendue entièrement libre à la circulation.*

ARTICLE 3 :

La circulation des véhicules sera maintenue et se fera par demi-chaussée, alternée par des feux tricolores de chantier. Si c'est une rue à sens unique, un plan de déviation devra obligatoirement être réalisé et validé en amont par les services techniques de la commune. L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et de sécurité devront être assurés en permanence. L'entreprise chargée des travaux prendra toutes dispositions nécessaires à cet effet. La voie occupée devra être maintenue propre par l'entreprise chargée des travaux, elle est tenue de transporter les poubelles en un lieu accessible aux véhicules de collectes si nécessaire.



Services Techniques

DB/CBA – ARR – 2024 – 035

ARTICLE 4

La vitesse sera réduite à 30 km/h sur les abords immédiats du chantier et **le stationnement sera interdit selon l'avancement du chantier** et sur toute l'emprise des travaux.

ARTICLE 5

Les fouilles devront être remblayées et compactées à la plaque de façon réglementaire à l'avancement des travaux et les déchets devront être enlevés immédiatement.

ARTICLE 6

La remise en état des lieux devra être conforme au règlement communal de voirie du 25 mai 1998. **Le revêtement sera réalisé à l'identique sur la chaussée au droit des travaux et sur toute la largeur du trottoir impacté dans un délai maximum de 15 jours ouvrés à l'issue des travaux.**

ARTICLE 7:

Des panneaux réglementaires signalant les travaux seront mis en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques municipaux.

ARTICLE 8

Toute signalisation au sol dégradée ou mobilier urbain gênant lors des travaux devra faire l'objet d'une remise en état par l'entreprise responsable.

ARTICLE 9

Le stationnement sera interdit au droit des travaux et un emplacement correspondant environ à 4 véhicules sera utilisé par l'entreprise.

ARTICLE 10

Les ouvriers travaillant sur le chantier devront porter un gilet rétro-réfléchissant.

ARTICLE 11

Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate des travaux et les frais en résultant seront à la charge de la C.A.P.V. en sa qualité de Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 12

Le présent arrêté devra être apposé de façon claire et visible sur le lieu du chantier 48 heures avant le début et durant toute la période des travaux. En cas d'intervention urgente, l'arrêté sera présenté en cas de besoin à tout représentant de l'autorité publique.



Services Techniques
DB/CBA – ARR – 2024 – 035

ARTICLE 13

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Domont,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Domont,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Domont,
et tous les agents de la Force Publique, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Domont, le 29 janvier 2024

Rendu exécutoire du fait de :

Son affichage le : 06/02/2024

Sa notification le : 06/02/2024

Signé – par délégation
Le Directeur Général des Services



Michelle HINGANT
Adjointe au Maire
Déléguée aux Services Techniques,
aux Espaces Verts, à l'environnement,
à la propreté urbaine, au fleurissement
et à l'accessibilité.

Le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune de Domont ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (la Cour Administrative d'Appel compétente étant celle de Versailles).
R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative.